

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 03/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESSART Jean Lambert

Lieu dit Salayrac
82160 CAYLUS

Références : SV/2022-1227
Code AIOT : 0003703225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement DESSART Jean Lambert implanté Lieu dit Salayrac 82160 CAYLUS. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESSART Jean Lambert
- Lieu dit Salayrac 82160 CAYLUS
- Code AIOT : 0003703225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitant exerçait une activité de récupération, transit de déchets au niveau de sa propriété classée en zone naturelle. Suite au décès de l'exploitant en août 2021, ses ayants droit ont évacué les déchets présents, sans transmettre les justificatifs d'évacuation vers les filières dûment autorisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité et de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ayants droit ont fait évacuer les déchets présents au niveau du terrain entourant la propriété. Il reste quelques déchets dans des dépendances dont les quantités sont inférieures au seuil de classement au titre de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre monsieur Geoffroy DESSART (fils) et madame DESSART (veuve), ci-après dénommés l'exploitant, ayants droit de feu monsieur Jean-Lambert DESSART, pour les installations exploitées au lieu-dit « Salayrac » sur la commune de Caylus (parcelles n° 502, 503, 504, 505, 509, 510 et 511 de la section F du plan cadastral). Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2716 à déclaration sous un délai de 1 mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Les ayants droits ont effectué des travaux d'évacuation des déchets présents autour des bâtiments. Mais n'ont pas transmis à l'inspection les justificatifs d'élimination. Ne subsiste que quelques déchets à l'intérieur de certaines dépendances dont deux motos, un véhicule utilitaire garé sous un appentis. L'inspection constate que le site ne présente plus aucune activité, et que le site a été mis en sécurité au titre ICPE. L'inspection estime que les volumes de déchets restant sont inférieurs aux seuils de classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE pour les rubriques concernées en particulier pour la rubrique 2712 relatif aux véhicules hors d'usage et la rubrique 2716 pour le transit de déchets non dangereux non inertes. L'inspection demande aux ayants-droit de transmettre les justificatifs d'élimination, en précisant les exutoires (déchetteries, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate l'absence de déchets au sol et la présence de végétation témoigne de l'absence récente d'activité sur le site. L'inspection est en attente des justificatifs d'élimination précisant les filières dûment autorisées ayant traité ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours